



**Règlement RV-2023-33-79 modifiant le Règlement
RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le
stationnement**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 18 « Zones de circulation à 30 km/h »

L'article 18 du Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement est modifié par l'addition, après le paragraphe 377° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 378° sur la rue Papineau; ».

2. Modification de l'article 22 « Stationnement interdit »

L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 531° par le suivant :

« 531° du côté nord-ouest de la rue Alfred-Pellan, à partir du coin nord-est du lot 3 909 332 du cadastre du Québec correspondant au numéro civique 6725 jusqu'au coin sud-ouest du lot 2 433 741 du cadastre du Québec correspondant au numéro civique 6895; »;

2° par la suppression du paragraphe 532°;

3° par l'addition après le paragraphe 542° du suivant :

« 543° du côté sud de la rue Champigny, de l'intersection de l'avenue Taniata jusqu'à l'intersection de la rue de Boulogne; ».

3. Modification de l'article 33 « Zones de débarcadère »

L'article 33 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 27°, du paragraphe suivant :

« 28° du côté sud de la rue des Prés, sur une longueur de 52 mètres correspondant au terre-plein en face de l'école La Nacelle, du 1^{er} septembre au 30 juin, de 7h00 à 8h30 et de 15h00 à 18h00, pour une période maxime de 15 minutes; ».

4. Modification de l'article 34 « Stationnements publics municipaux »

L'article 34 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 57° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 58° stationnement du parc de la Martinière, situé au 825, rue Saint-Joseph;

- a) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 10 cases situées au sud-est du stationnement, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le lundi à partir de 23h00 jusqu'au mardi à 7h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi à 7h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu'au samedi 7h00;
- b) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 10 cases situées au nord-ouest du stationnement, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le mardi à partir de 23h00 jusqu'au mercredi à 7h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu'au vendredi à 7h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu'au lundi 7h00;

- 59° stationnement du parc des Grandes-Pointes, situé au 44, rue du Bon-Accueil;
- a) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 5 cases situées à l'ouest du stationnement, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le lundi à partir de 23h00 jusqu'au mardi à 7h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi à 7h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu'au samedi 7h00;
 - b) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 5 cases situées à l'est du stationnement, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le mardi à partir de 23h00 jusqu'au mercredi à 7h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu'au vendredi à 7h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu'au lundi 7h00;
- 60° stationnement du parc du Plateau, situé au 550, rue de la Sorbonne;
- a) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 5 cases situées à l'ouest du stationnement, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le lundi à partir de 23h00 jusqu'au mardi à 7h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi à 7h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu'au samedi 7h00;
 - b) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 5 cases situées à l'est du stationnement, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le mardi à partir de 23h00 jusqu'au mercredi à 7h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu'au vendredi à 7h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu'au lundi 7h00;
- 61° stationnement du parc Ludger-Bastien, situé au 9, rue du Pont;
- a) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 5 cases situées à l'ouest du stationnement, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le lundi à partir de 23h00 jusqu'au mardi à 7h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi à 7h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu'au samedi 7h00;
 - b) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 5 cases situées à l'est du stationnement, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le mardi à partir de 23h00 jusqu'au mercredi à 7h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu'au vendredi à 7h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu'au lundi 7h00;
- 62° stationnement de la bibliothèque Albert-Rousseau, situé au 711, avenue Albert-Rousseau;
- a) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 10 cases situées à l'est du stationnement, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le lundi à partir de 23h00 jusqu'au mardi à 7h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi à 7h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu'au samedi 7h00;
 - b) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 10 cases situées à l'ouest du stationnement, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le mardi à partir de

23h00 jusqu'au mercredi à 7h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu'au vendredi à 7h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu'au lundi 7h00;

63° stationnement du parc Jean-Dumets, situé au 1452, rue des Pionniers;

- a) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 5 cases situées à l'ouest du stationnement, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le lundi à partir de 23h00 jusqu'au mardi à 7h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi à 7h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu'au samedi 7h00;
- b) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 5 cases situées à l'est du stationnement, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le mardi à partir de 23h00 jusqu'au mercredi à 7h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu'au vendredi à 7h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu'au lundi 7h00; ».

64° stationnement du parc des Écarts, situé au 4660, rue de la Pascaline;

65° stationnement de l'Aréna BSR, situé au 585, rue de Bernières;

- a) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 10 cases situées au nord-est du stationnement, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le lundi à partir de 23h00 jusqu'au mardi à 7h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi à 7h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu'au samedi 7h00;
- b) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 5 cases situées au sud-est du stationnement, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le mardi à partir de 23h00 jusqu'au mercredi à 7h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu'au vendredi à 7h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu'au lundi 7h00; ».

Adopté le 13 mars 2023

(signé) Michel Patry

Michel Patry, maire suppléant

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 MARS 2023